



SWISSRECA directive de publication

Objet : Publications avec résultats de SWISSRECA



SWISSRECA

Ces directives ont été élaborées afin de garantir que :

- l'accès aux données soit réglementé de manière uniforme
- le registre SWISSRECA soit mentionné de manière uniforme dans les publications
- la copaternité soit définie

1. Quels types de publications sont concernés ?

- Travaux de diplômes dès le niveau école supérieure (ES)
- Articles pour des revues et des livres spécialisés
- Études en tout genre

2. Qui est autorisé à publier les résultats de SWISSRECA ?

- a) Les organisations qui saisissent des données dans le registre et qui disposent en conséquence d'un login sont autorisées à publier les résultats avec les données qu'elles ont collectées. SWISSRECA doit être mentionné comme méthode de collecte de données. Il est recommandé que l'IAS soit consulté en tant qu'instance de conseil.
- b) Les organisations et les personnes qui souhaitent publier des résultats issus de SWISSRECA peuvent en faire la demande auprès de l'IAS. Une demande doit comporter les informations suivantes :
 - a. Pour les études, un protocole d'étude (hypothèse, méthodologie, critères d'évaluation) doit être soumis.
 - i. En outre, une autorisation de swissethics doit être fournie si des données non entièrement anonymisées doivent être utilisées.
 - b. Pour les travaux de diplômes dès le niveau école supérieure (ES), les articles dans des revues spécialisées et les livres spécialisés, un résumé doit être soumis.
 - c. Les champs de données nécessaires (par exemple champ de données : « Nombre de choc par Service de sauvetage » et « Médicaments Service de sauvetage » à partir de 2020)
 - d. Les résultats requis (p. ex. nombre d'utilisation du DEA par les premier secouriste, nombre d'OHCA avec ROSC jusqu'à l'hôpital à partir de 2021)
 - e. Si les résultats d'organisations nommées sont mentionnés, une autorisation écrite de ces organisations est nécessaire.



- c) Les résultats publics des rapports annuels de SWISSRECA peuvent être utilisés sans demande préalable.

3. Référence

L'IAS ainsi que SWISSRECA doivent être mentionnés comme source à un endroit bien visible et dans la langue correspondante du document :

- D : SWISSRECA - Interverband für Rettungswesen (IVR-IAS)
- F : SWISSRECA – Interassociation de sauvetage (IVR-IAS)
- I : SWISSRECA – Interassociazione di salvataggio (IVR-IAS)
- EN: SWISSRECA - Interassociation of Rescue (IVR-IAS)

4. Processus décisionnel

La demande soumise est examinée et peut être refusée. Un refus est toujours justifié par écrit et peut avoir un caractère provisoire. Selon la situation, les points contestés peuvent être corrigés par le demandeur et soumis à nouveau. Une décision positive est toujours communiquée par écrit. Le cas échéant, la décision positive peut être assortie de conditions et/ou contenir des recommandations de l'IAS.

5. Co-auteur

L'IAS se réserve le droit de revendiquer la copaternité.

6. Obligation

Le destinataire des résultats s'engage à respecter les directives susmentionnées. La version finale du travail est envoyée à l'IAS sous forme de fichier PDF. Dans la mesure où rien ne s'y oppose pour des raisons juridiques, l'IAS peut le publier sur le site Internet de SWISSRECA.

7. Indemnisation des dépenses

Une fois la demande déposée, l'IAS décide d'une éventuelle indemnisation des dépenses. Cette décision est prise en concertation avec les demandeurs. Il n'y a aucuns frais liés à la présentation d'une demande.

8. Sous quelle forme les données sont-elles fournies ?

Si l'organisation participante ne procède pas elle-même à l'exportation des données, celles-ci sont transmises par courriel ou par transfert de fichiers protégé par un mot de passe à la suite de la décision positive concernant la demande.

9. Base juridique

Cette directive de publication fait partie intégrante du contrat de participation à SWISSRECA.

Voir §2 (2), §3 (2), §6 (1)

Pour les demandes et les questions, veuillez contacter andre.wilmes@ivr-ias.ch